



SECONDA SESSIONE URDINARIA DI U 2018 RIUNIONE DI I 29 È 30 DI NUVEMBRE 2018/O2/091

MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORIATAIRE

## Motion déposée par Julia Tiberi au nom du groupe Femu a Corsica

Objet : Projet de réforme pour la justice

**VU** le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

**VU** l'adoption de ce projet de loi, en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 23 octobre 2018,

**VU** l'examen de ce projet de loi par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,

**CONSIDERANT** le caractère critiquable du projet de loi originel,

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par la Commission des lois apparaissent en régression par rapport aux échanges, débats et décisions actées avec les Institutions représentatives de la profession d'avocat (Conseil National des Barreaux notamment),

**CONSIDERANT** que le projet de loi, tel qu'il sera présenté au vote en première lecture à l'Assemblée Nationale, inquiète, au-delà de la profession d'avocat, toutes les professions du droit et notamment les syndicats de magistrats,

**CONSIDERANT** que cette régression impacte les droits de la défense, l'accès au droit, l'accès au Juge et l'organisation judiciaire,

**CONSIDERANT** les conséquences de cette réforme sur le citoyen et justiciable corse ainsi que sur les professions judiciaires et par conséquent, l'économie insulaire,

**CONSIDERANT** que, par le jeu des amendements et sous-amendements votés par la Commission des lois, l'Exécutif s'est attribué le pouvoir de modifier en profondeur la carte judiciaire par le biais de la spécialisation, soit en confiant à certaines juridictions des contentieux spécialisés au détriment d'autres juridictions,

**CONSIDERANT** que les spécialisations dont s'agit seraient gérées par l'Exécutif, par la voie réglementaire, sans concertation et sans étude d'impact,

**CONSIDERANT** le risque de voir naitre de véritables déserts judiciaires dans la mesure où l'Exécutif aura la possibilité de décider seul de la fermeture de juridictions qui auraient été vidées de leur contentieux,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver en Corse-du-Sud et en Haute-Corse des juridictions de proximité de qualité et de plein exercice,

**CONSIDERANT** la volonté du Gouvernement de déjudiciariser le contentieux lié à la fixation et la révision des pensions alimentaires en confiant lesdites prérogatives aux directeurs de Caisses d'Allocations Familiales (CAF), lesquels pourront modifier une décision de Justice, sur la base d'un barème, sans garantie d'assistance par un avocat,

**CONSIDERANT** le caractère inacceptable de ce glissement de pouvoirs en termes de protection des droits des justiciables et de l'intérêt de l'enfant,

**CONSIDERANT** le caractère contraire de ces dispositions à celles de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à celles du Règlement européen 4/2019 et au principe d'impartialité du juge dans la mesure où les directeurs de CAF deviendront juge et partie,

**CONSIDERANT** la volonté du Gouvernement de créer une Juridiction nationale unique en matière d'injonctions de payer et un traitement automatisé et dématérialisé de ce contentieux,

**CONSIDERANT** l'absence de prise en compte par le Gouvernement des problématiques liées au respect du principe du contradictoire, à la nécessité de garantir un équilibre entre les parties et à la protection du justiciable,

**CONSIDERANT** que ce contentieux concerne, en effet, principalement une population fragile, précaire et impécunieuse,

**CONSIDERANT** l'absence de prise en compte par le Gouvernement de la fracture sociale, territoriale et numérique existant en Corse,

**CONSIDERANT** l'absence de prise en compte du taux de pauvreté en Corse, le plus élevé de France continentale,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un traitement humain de ces dossiers et de tenir compte des spécificités de notre territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité absolue de garantir un accès à la justice pour tous et partout,

**CONSIDERANT** derechef la volonté centralisatrice du Gouvernement de donner compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Paris pour connaître, en matière d'indemnisation des victimes de terrorisme, de l'ensemble des litiges liés à la reconnaîssance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation de leur préjudice,

**CONSIDERANT** les difficultés pouvant en résulter pour les justiciables corses, lesquels seront contraints de se déplacer pour faire valoir leurs droits,

**CONSIDERANT** que cette réforme pose de grandes difficultés dans son état d'esprit, de grandes difficultés pratiques pour le citoyen corse, et engendre d'importants risques pour l'économie insulaire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une justice humaine, rendue au profit du justiciable et non d'une Justice comptable et statistique,

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**AFFIRME** son désaccord profond avec le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

**REAFFIRME** son attachement pour une Justice de proximité et de qualité,

**ASSURE** de son soutien tous les parlementaires, syndicats, associations ou collectifs qui s'inscrivent ou s'inscriront en faux contre ce projet de loi en ce qu'il réduit l'accès à la justice pour nos concitoyens les plus défavorisés et fragilise l'ensemble des professions judiciaires.